

**KV**

**N°431CIV/18**

**Du 11/05/2018**

**CONTRADICTOIRE**

**CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE**

**AFFAIRE**

Monsieur YESSO AYEKPA  
MICHEL et 309 autres

**(ME GOUANOU GOUET  
SERAPHIN)**

**C/**

La SOCIETE CNR  
INTERNATIONAL

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

.....  
**Union-Discipline-Travail**  
.....

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

.....  
**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**  
.....

**AUDIENCE DU VENDREDI 11 MAI 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du vendredi onze mai deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur, ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

**Monsieur YESSOH AYEKPA MICHEL et autres ;**

**APPELANTS**

Représenté et concluant par Maître GOUANOU GOUET SERAPHIN, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D' UNE PART**

**ET :**

**La SOCIETE C.N.R INTERNATIONAL ;**

**INTIMEE**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°193 rendu le 28/07/2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 novembre 2016, monsieur YESSOH AYEKPA MICHEL et autres ont déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné la Société C.N.R INTERNATIONAL, a comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 décembre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1865 de l'an 2016;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 17 mai 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 mai 2018;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 mai 2018, la Cour vidant Son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 7 décembre 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 23 novembre 2016 :

- 1/ YESSOH AYEPA MICHEL né le 4 novembre 1957 à Sassako-Bégnini, président de l'ONG dénommée ADEFE ;
- 2/YESSOH GNAMBAHON THERESE, née le 10 décembre 1954 à Grand-Bassam, ménagère, demeurant à Sassako ;
- 3/ BRAGAH GRANI MONIQUE, née le 26 juin 1971 à Abobodoumé, ménagère, demeurant à Sassako ;
- 4/YESSOH DJAVA GILLES ROLAND, né le 23 décembre 1990 à Divo, pêcheur, demeurant à Sassako ;
- 5/ YESSOH NEUBA CAROLE, née le 13 avril 1989 en France, ménagère, demeurant à Sassako ;
- 6/ YESSOH ABI JEAN MARTIAL, né en 1991 à Abobodoumé, pêcheur, demeurant à Sassako ;
- 7/ N'DRIN LOBO FRANCK, né le 19 décembre 1988 à Sassako B, pêcheur, demeurant à Sassako ;
- 8/ MIMBE NIGE GERMAINE, née le 1<sup>er</sup> juin 1985 à Sassako B, ménagère, demeurant à Sassako ;
- 9/ NIAVA YACE SONIA, née le 28 janvier 1991 à Sassako B, ménagère, demeurant à Sassako ;
- 10/ NIAVA DJEKET MARIE-JOËLLE, née le 16 septembre 1989 à Sassako B, ménagère, demeurant à Sassako ;
- 11/ DJIGBE OZRO MOISE, né le 31 décembre 1960 à Jacquville, pêcheur, demeurant à Sassako ;
  
- 12/ DJAVA N'GUESSAN V. Epse D. née le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Sassako B, ménagère demeurant à Sassako ;
- 13/ DJIGBE WAHON NANET, né le 16 mai 1987 à Sassako B, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 14/ DJIGBE ODILON SAINT-CIR, né le 16 Septembre 1989 à Afféry, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 15/ N'DRIN N'GUESSAN PAUL, né le 1<sup>er</sup> juin 1957 à Sassako B, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 16/ LOBO YACE ADRIENNE, née le 04 février 1975 à Jacquville, ménagère demeurant à Sassako ;

- 17/ TANOY YVES LANDRY, né en 1986 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 18/ TAYE ARMEL ROMARIC, né le 22 juin 1984 à Yopougon, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 19/ DJAVA LAVRY MARTHE, née le 06 juin 1975 à Azuretti, ménagère demeurant à Sassako ;
- 20/ BASSI YESSOH MATHIEU, né le 1<sup>er</sup> janvier 1962 à Sassako B, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 21/ KABORE ILIASSA, né en 1989 à POUYTENGA, manoeuvre demeurant à Sassako ;
- 22/ M'BOUAFFON DJAKO FERNAND, né le 27 juin 1978 à Port-Bouët, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 23/ SIE YANNE MARIE LOUISE, née le 11 juin 1980 à DABOU, ménagère demeurant à Sassako ;
- 24/ M'BOUAFFON N. SYLVESTRE, né le 08 décembre 1973 à Avagou, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 25/ MIDA AFFOUE MARIE CECILE, née le 26 avril 1975 à Dimbokro, ménagère demeurant à Sassako ;
- 26/ KAKOU KOKOURA AYMARD, né le 07 mars 1992 à Sassako B, pêcheur demeurant à Sassako ;
- 27/ TANOU EVRARD P. né le 20 novembre 1978 à Abobodoumé, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 28/ ABIO BONY HENRY, né en 1952 à Taboth, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 29/ LEBA YEBLE AMELIE, née en 1986 à Jacqueville, ménagère demeurant à Taboth ;
- 30/ LEBA YANE CHRISTINE, née en 1987 à Jacqueville, ménagère demeurant à Taboth ;
- 31/ LEBA N'KOM MAXIM, né en 1989 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 32/ LEBA KOTCHI SIMEON, né en 1990 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 33/ N'GUESSAN YVES, né le 20 avril 1962 à Dabou, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 34/ N'GUESSAN M'BOUA CH. Né le 13 février 1985 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Taboth ;

- 35/ N'GUESSAN M'BOUA LUC, né le 15 février 1987 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 36/ N'GUESSAN M'BOUA ELIANE, née le 29 juin 1989 à Jacqueville, ménagère demeurant à Taboth ;
- 37/ ATCHRALA KOUTUO, né le 15 octobre 1956 à Taboth, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 38/ MENAN FELICITE, née en 1961 à Adjamé, ménagère demeurant à Taboth ;
- 39/ ATCHRALA STEPHANE, né le 19 novembre 1984 à Abobo Gare, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 40/ ATCHRALA ANGE INES, née en 1990 à Jacqueville, ménagère demeurant à Taboth ;
- 41/ FRANGA P. LELONCE, née en 1956 à Taboth, ménagère demeurant à Taboth ;
- 42/ FRANGA Epse LIGUE N., née en 1956 à Taboth, ménagère demeurant à Taboth ;
- 43/ GNAMBA M. CHIMENE, née en 1975 à Adjamé, ménagère demeurant à Taboth ;
- 44/ GNAMBA CENDRION, née le 30 aout 1977 à Adjamé, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 45/ OVOU A. JULIEN, né en 1980 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 46/ BATCHRALA MP'BOUA R., né le 11 juin 1968 à Taboth, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 47/ DJEKET SANGO DOMINIQUE, né le 20 janvier 1971 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 48/ LOGBOU MITHE ROSINE, née en 1979 à Jacqueville, ménagère demeurant à Taboth ;
- 49/ DJEKE LAVRY GERMAINE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à Taboth, ménagère demeurant à Taboth ;
- 50/ KINA Y. VALENTINE, née en 1941 à Tabou, ménagère demeurant à Taboth ;
- 51/ MOBIO C. TATIANA, née le 05 octobre 1979 à Jacqueville, ménagère demeurant à Taboth ;
- 52/ AHUI LELA MANASSE, né le 28 décembre 1962 à Taboth, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 53/ DATCHA BERTIN, né le 22 aout 1967 à Taboth, pêcheur demeurant à Taboth ;

- 54/ DATCHA GNAGNE RAYMOND ; né en 1947 à Taboth, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 55/ N'DRI DATCHA ELISE, née en 1957 à Taboth, ménagère demeurant à Taboth ;
- 56/ DATCHA Epse LEONTINE, née en 1956 à Taboth, ménagère demeurant à Taboth ;
- 57/ BOIZI DJAVASIMON, né le 23 novembre 1971 à Jacquville, pêcheur demeurant à Taboth ;
- 58/ BOUAZI TEBRY YVETTE, née le 15 février 1974 à Jacquville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 59/ BOGUI BADJO CECILE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1962 à Jacquville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 60/ N'DRINJ BADJO LEA, née le 1<sup>er</sup> janvier 1958 à Jacquville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 61/ BEUGRE DOHON SANDRINE, née le 24 Septembre 1988 à Jacquville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 62/ ATOUMOU OUAON AGATHE, née le 22 aout 1966 à Sassako B, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 63/ YACE COLETTE, née en 1943 à Jacquville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 64/ BEUGRE ZIBIE ANNE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à Jacquville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 65/ NIAVA MAMBE TOUSSAINT, né le 16 janvier 1990 à Jacquville, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;
- 66/ NEUBA DJAHA EUGENIE L.S. née le 20 mars 1988 à Port-Bouët, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 67/ BOGUI NIAVA THEODORE, né le 05 mai 1939 à Jacquville, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;
- 68/ BOGUI NIAVA LOUIS NARCISSE, né le 27 juillet 1975 à Port Bouët, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;
- 69/ AKA GABRIEL ALAIN, né le 03 mai 1968 à Abidjan, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;
- 70/ NEMBA BADJO LAURETTE, née le 26 janvier 1960 à Jacquville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 71/ DJIKO ESMEL MELEMEN, né le 21 mai 1984 à Dabou, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;

- 72/ N'GUESSAN BADJO ORTENSE, née le 21 mars 1951 à Jacqueville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 73/ BEUGRE M'BOUA ADOLPHE, né le 13 septembre 1972 à Adjamé, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;
- 74/ BOGUI DENIS, né en 1944 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;
- 75/ DJIKO ESMEL ROHON JULIA, née le 17 février 1987 à Dabou, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 76/ GNAMBA BADJO HERODIAS, née le 07 novembre 1983 à Jacqueville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 77/ N'GUESSAN LEOU LEBRIN ROSALIE, née le 04 septembre 1964 à Jacqueville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 78/ DJAKO N'GUESSAN CLOVIS, né le 1<sup>er</sup> janvier 1976 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;
- 79/ N'GUESSAN DJAVA AGNES, née le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à Jacqueville, ménagère demeurant à Adjacoutié ;
- 80/ SOGBEU N'GUESSAN JOSEPH, né le 27 septembre 1964 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Adjacoutié ;
- 81/ LEGRE ESSOUFOIN MARCELINE, née le 18 juin 1951 à Avadivry, ménagère demeurant à Avadivry ;
- 82/ GNAWA BADJOA EDITH ROLANDE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1980 à Addah, ménagère demeurant à Avadivry ;
- 83/ BEUGRE N'GUESSAN GRACE D., née le 08 mai 1988 à Avadivry, ménagère demeurant à Avadivry ;
- 84/ EYOUBION DJAMAN FRANCOIS, né le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 85/ EYOUBION EYOUBION G., né le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 86/ N'GUESSAN LEONTINE, née en 1961 à Avadivry, ménagère demeurant Avadivry ;
- 87/ AHINI J. DJONNE, né le 02 décembre 1957 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 88/ DJONNE DJONNE JEAN, né le 04 septembre 184 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 89/ N'DRIN NANHOURS ELISE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1961 à Avadivry, ménagère demeurant à Avadivry ;

- 90/ ZOUANKOUAN BADJO, né le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 91/ ZOUANKOUAN BOGUI JEAN, né le 02 mai 1984 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 92/ EGNYS ONSIYOR JEAN, né en 1949 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 93/ EGNYS AYOUN ADELE, née le 16 août 1980 à Avadivry, ménagère demeurant à Avadivry ;
- 94/ EGNYS PIERRE, né le 05 mai 1932 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 95/ N'DRIN DJONE ROHON AUGUSTINE, née en 1973 à Avadivry, ménagère demeurant à Avadivry ;
- 96/ EGNYS PAUL JUNIOR, né le 15 novembre 1988 à M'Brako, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 97/ GNANDJOUÉ ONDRE AMÉLIE, née le 24 janvier 1944 à Toukouzou, ménagère demeurant à Avadivry ;
- 98/ ONSIYOR DITCIKPO SERGE, né le 15 mars 1973 à Avadivry, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 99/ ONSIYOR EFFE BENOIT, né en 1978 à Dabou, pêcheur demeurant à Avadivry ;
- 100/ ONSIYOR EZIMAN ISABELLE, née en 1980 à Dabou, ménagère demeurant à Avadivry ;
- 101/ DJOU ADJA MARCELLIN, né le 10 mai 1979 à Dabou, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 102/ N'GUESSAN ROHON DELPHINE, née le 1<sup>er</sup> avril 1976 à Jacquville, ménagère demeurant à Akrou ;
- 103/ N'GUESSAN ANSKE PASCALINE, née le 26 mars 1978 à Jacquville, ménagère demeurant à Akrou ;
- 104/ ADE N'GUESSAN JOCELINE, née le 24 janvier 1982 à Port Bouët, ménagère demeurant à Akrou ;
- 105/ HOUPETE HIEN, né en 1953 à Bondoukou, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 106/ HIEN TCHOHUELA, né en 1959 à Bondoukou, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 107/ KAMBOU YERI YVETTE, née en 1990 à Jacquville, ménagère demeurant à Akrou ;
- 108/ BOGUI EMILE, né en 1957 à Jacquville, pêcheur demeurant à Akrou ;



- 109/ BOGUI BADJO FRANCELINE, née le 27 mai 1986 à Jacqueville, ménagère demeurant à Akrou ;
- 110/ N'GUESSAN AFFOUE AMELIE, née en 1962 à Jacqueville, ménagère demeurant à Akrou ;
- 111/ NEUBA MICHEL, né le 20 novembre 1969 à Port Bouët, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 112/ AHUI WOUYO CELESTINE, née le 22 décembre 1933 à Akrou, ménagère demeurant à Akrou ;
- 113/ GNAHOUA N'GUESSAN ANNE, née le 07 aout 1956 à Akrou, ménagère demeurant à Akrou ;
- 114/ BASSI FULGENCE, né en 1959 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 115/ BASSI ANGOURANTCHE LOÏC, né en 1985 à Bouaflé, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 116/ BASSI ROHON PAULE ALICE, née en 1985 à Bouaké, ménagère demeurant à Akrou ;
- 117/ BASSI LIOTH VIRGINIE, née en 1991 à Dabou, ménagère demeurant à Akrou ;
- 118/ BASSI AKA ARNOLD, né en 1987 à Daloa, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 119/ BASSI AIKPA SAINT CYR, née en 1992 à Daloa, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 120/ BASSI GENESE CYRIAC, né en 1992 à Daloa, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 121/ ANGOURATCHE YACE BARTH, né en 1988 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 122/ AKADJE ROHON VIRGINIE, née en 1935 à Akrou, ménagère demeurant à Akrou ;
- 123/ ANGOURATCHE DOHON ADELE, née en 1964 à Akrou, ménagère demeurant à Akrou ;
- 124/ ABLEKE ADJADRO ALBERT, né en 1982 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 125/ ANGOURA BRAH M. J. né en 1985 à Akrou, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 126/ BONY YEVOU MARIE E., née en 1988 à Akrou, ménagère demeurant à Akrou ;
- 127/ KOUASSI AKU N'GUESSAN C., né en 1991 à Akrou, pêcheur demeurant à Akrou ;

- 128/ N'GUESSAN GRAHON FLORENCE, née en 1956 à Jacquerville, ménagère demeurant à Akrou ;
- 129/ N'GUESSAN AHIKPA BADJO C., né le 03 octobre 1990 à Jacquerville, pêcheur demeurant à Akrou ;
- 130/ ADIKO APO PATRICIA NANCY, née le 14 janvier 1982 à Jacquerville, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 131/ KOFFI BINTOU LAETICIA, née le 13 aout 1990 à Jacquerville, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 132/ AMIAN BRAH YOLANDE, née en 1980 à Addah, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 133/ MAMBE NONKOH BEATRICE, née le 08 février 1982 à Marcory, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 134/ ABOUATIER ERIC CHARLES J., né le 24 janvier 1970 à Abidjan, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 135/ MIMBE ELISABETH, née le 17 novembre 1979 à Addah, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 136/ ABOUATIER JEAN PHILIPPE, né le 14 décembre 1959 à Abidjan, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 137/ OUKOUA BAYOU PAULINE, née le 16 décembre 1966 à Addah, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 138/ DAGRI N'GUESSAN CELESTIN, né le 27 mai 1970 à Jacquerville, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 139/ ABY N'DRIN N'GUESSAN DORCAS, née le 29 juillet 1976 à Marcory, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 140/ BOZI DEGNI MARC RODOLPH, né le 21 juin 1983 à Jacquerville, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 141/ BEUGRE N'GUESSAN L. PATRICE, né le 07 mars 1974 à Abidjan, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 142/ BEUGRE ADJOUVA MARIE P., née en 1972 à Jacquerville, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 143/ BEUGRE YACE SIMPLICE OLIVIER, né le 09 juillet 1973 à Abidjan, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 144/ BEUGRE NOKO PAULINE N., née en 1985 à Abobodoumé, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 145/ BEUGRE ROHON ANNE S., née le 20 aout 1977 à Locodjro, ménagère demeurant à Bahuama ;

- 146/ BEUGRE AKA LOUIS VENANCE, né en 1979 à Locodjro, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 147/ BEUGRE NIGRAN M. GWLADYS, née en 1981 à Locodjro, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 148/ BOGUI YESSOH MICHEL SERAPHIN, né le 1<sup>er</sup> janvier 1972 à M'Bokro/Jacqueville, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 149/ MAMBE SERGE, né le 16 juillet 1968 à Abidjan, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 150/ DEGNY BAZOU BLANDINE B., née le 22 novembre 1975 à Jacqueville, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 151/ DEGNY AMBA EVARISTE S., né le 20 août 1978 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 152/ ADZIKA DEDE ABLA, né en 1974 à Sassako B., pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 153/ LOGNON PIERRE MOISE, né le 30 juin 1970 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 154/ BEUGRE BECKET HERMAN, né le 21 avril 1974 à Port Bouët, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 155/ ANDAGOUA DEGNY ALFRED, né le 1<sup>er</sup> janvier 1957 à Addah, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 156/ DJEKET EDITH THERESE DENIS, née le 19 janvier 1973 à Abidjan, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 157/ AKADJE LAVRITCHE JEAN, né le 26 juin 1985 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 158/ ANDAGOUA AKA EZECHIEL, né le 10 juin 1990 à Daloa, pêcheur demeurant à Bahuama ;
- 159/ BOGUITHE NIMBA BERTRIDE, née le 27 novembre 1989 à Jacqueville, ménagère demeurant à Bahuama ;
- 160/ NERVY WAHON ADRIENNE, née en 1949 à Jacqueville, ménagère demeurant à Jacqueville ;
- 161/ BEUGRE ABIBE EUGENE, né en 1983 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 162/ YESSOHTCHE ROBERT, né en 1972 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 163/ BEUGRE ALEX, né en 1980 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;

- 164/ ABBISNEE TEBRY MARCELINE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1943 à Abidjan, ménagère demeurant à Jacqueville ;
- 165/ AKA DJEKE BERNARD, né en 1927 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 166/ AKA KADJOHOU HELENE, née en 1934 à Jacqueville, ménagère demeurant à Jacqueville ;
- 167/ AKA BOGUI PIERRE, né en 1934 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 168/ N'BAN LAVRY N. MICHEL, né en 1969 à Port Bouët, pêcheur demeurant à Jacqueville.
- 169/ BOGUI M'MOUYA LYDIE, née en 1971 à Jacqueville, ménagère demeurant à Jacqueville ;
- 170/ BOGUI AKA DIDIER, né en 1963 à Port Bouët, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 171/ NEUBA ELISABETH, née en 1965 à Port Bouët, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 172/ CLOVIS BARTHELEMY, né en 1973 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 173/ ASSI née DJACO R., en 1937 à Jacqueville, ménagère demeurant à Jacqueville ;
- 174/ LEGBE EDWIDGE, née en 1960 à Jacqueville, ménagère demeurant à Jacqueville ;
- 175/ AGHA GABRIEL, né en 1939 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 176/ BODO MATHIAS, né en 1942 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 177/ MARTHE COCO, née 1945 à Jacqueville, ménagère demeurant à Jacqueville ;
- 178/ ANKA AHUI JEAN, né en 1938 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 179/ YEYE MADELEINE, née en 1959 à GUETUZON, ménagère demeurant à Jacqueville ;
- 180/ IDA ANKA, né en 1970 à Abidjan, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 181/ ANKA ALPHONSE, né en 1972 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 182/ ANKA YEYE MADELEINE, née en 1974 à Jacqueville, ménagère demeurant à Jacqueville ;

- 183/ DJAMBI SAMUEL, né en 1976 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 184/ AHUI GABRIEL, né en 1978 à Jacqueville, pêcheur demeurant y demeurant ;
- 185/ N'GUESSAN OLIVIER, né en 1980 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 186/ N'DRI JEAN MARCEL, né en 1982 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 187/ BEUGRE MATHIEU, né en 1984 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 188/ KPETCHE KOUASSI, né le 02 avril 1971 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 189/ KPETCHE WAHON, né le 069 février 1973 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Jacqueville ;
- 190/ HOUONGBOSSA FANOUVI, né le 1<sup>er</sup> janvier 1957 au Bénin, artisan demeurant à Koko ;
- 191/ LEPRI KANDJO MARC, né le 1<sup>er</sup> janvier 1986 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Koko ;
- 192/ LEPRI YEBLE SABINE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à Jacqueville, ménagère demeurant à Koko ;
- 193/ LEPRI NANGA ROGER, né le 12 janvier 1981 à Koko, pêcheur demeurant à Koko ;
- 194/ LEPRI GNAMBA MICHEL, né le 1<sup>er</sup> janvier 1974 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Koko ;
- 195/ M'BOUA N'KORO JEROME, née le 1<sup>er</sup> janvier 1961 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Koko ;
- 196/ BEUGRE KOCK RAYMONDE, née le 12 mai 1969 à Koko, ménagère demeurant à Koko ;
- 197/ M'BOUA ESSIGBE MARIE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à Jacqueville, ménagère demeurant à Koko ;
- 198/ M'BOUA ELEGBE JUSTIN, né le 1<sup>er</sup> janvier 1987 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Koko ;
- 199/ M'BOUA EVELYNE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à Jacqueville, ménagère demeurant à Koko ;
- 200/ M'BOUA OLIVIER, né le 1<sup>er</sup> janvier 1989 à Abidjan, pêcheur demeurant à Koko ;

- 201/ DJIPRO BOYE ALICE, née le 06 novembre 1984 à Jacqueville, ménagère demeurant à Koko ;
- 202/ DJIPRI DIGAHON NICOLE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1980 à Koko, ménagère demeurant à Koko ;
- 203/ ALLEBY N'GUESSAN JOSEPHINE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Koko, ménagère demeurant à Koko ;
- 204/ ALLEBY AMARI JULIENNE, née le 13 août 1968 à Koko, ménagère demeurant à Koko ;
- 205/ BOGUI LADET JULIETTE, née le 08 mars 1990 à Koko, ménagère demeurant à Koko ;
- 206/ YESSOH DJAVA EVE, née le 13 mai 1982 à Jacqueville, ménagère demeurant à Koko ;
- 207/ LAVRY PARFAIT, né le 1<sup>er</sup> janvier 1976 à Koko, pêcheur y demeurant ;
- 208/ BEUGRE CHARLY, né le 17 mai 1989 à Koko, pêcheur y demeurant ;
- 209/ BEUGRE YVES, né le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à Koko, pêcheur y demeurant ;
- 210/ BEUGRE LEBON, né le 1<sup>er</sup> janvier 1989 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Koko ;
- 211/ M'BOUA JORES, né le 1<sup>er</sup> mai 1981 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Koko ;
- 212/ N'DE AKADJE ERIC, né le 19 mai 1985 à Jacqueville, pêcheur demeurant à Koko ;
- 213/ BEUGRE IMANIA, né en 1961 à Dabou, pêcheur demeurant à Koko ;
- 214/ BEUGRE THEOPHILE, né le 1<sup>er</sup> janvier 1978 à Bouaké, pêcheur demeurant à Koko ;
- 215/ SANA ROKIA, née en 1969 à Abengourou, commerçante demeurant à N'djem ;
- 216/ LABOTCHE MARIE, née le 02 janvier 1967 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 217/ MILINDJI AYA JEANNETTE, née en 1945 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 218/ M'BAN LEGBE JOSEPHINE, née en 1989 à N'djem, ménagère demeurant à N'djem ;
- 219/ ABY AHESAN G. EMMANUEL, né le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 220/ KACOU ABY SARAH, née le 13 février 1978 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;

- 221/ BEUGRE MARIE LAURE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1984 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 222/ BOGUI JEROME BEATRICE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1961 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 223/ N'GUESSAN SOGBOU FABRICE, né le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 224/ YESSOH NEUBA GERMAIN, né le 02 aout 1978 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 225/ EZRO JEAN MARC, né le 22 juillet 1985 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 226/ EZRO N'GUESSAN CLAIRE OMARIE, née le 12 Octobre 1992 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 227/ EZRO LEGBE SYLVIE ANDREA, née le 09 aout 1987 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 228/ DJAVA LAVRY BERNADIN, né le 28 mai 1973 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 229/ N'DRIN KACOU MARTHE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1984 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 230/ YESSOH NEUBA ARSENE, né le 20 juillet 1974 à Treichville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 231/ BOGUI DEGNY BRUNO, né le 29 mai 1981 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 232/ AHUI YEDJE SCOLASTIQUE, né le 1<sup>er</sup> janvier 1957 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 233/ AHUI JEANNE D'ARC, née le 1<sup>er</sup> janvier 1959 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 234/ ATTA YEVI ANTOINETTE, née le 02 février 1967 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 235/ KOFFI GABRIEL, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 236/ BEUGRE DJIRAGBOU PAULINE, née le 04 avril 1974 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 237/ YESSOH EZRO MARCEL, né le 20 juin 1960 à Jacqueville, pêcheur demeurant à N'djem ;
- 238/ YESSOH N'GUESSAN CLEMENTINE, née le 10 mars 1975 à Jacqueville, ménagère demeurant à N'djem ;

- 239/ BOYE DJEKET MARIE, née le 30 avril 1974 à Treichville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 240/BADJO THERESE, née le 14 aout 1964 à Jacquville, ménagère demeurant à N'djem ;
- 241/ AMESSAN DALONI CHARLES, né le 1<sup>er</sup> janvier 1942 à Kraffi, pêcheur demeurant à Kraffi ;
- 242/ AMESSAN DOCOUAH ELISABETH, née le 1<sup>er</sup> janvier 1948 à Azuretti, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 243/ AKAMESSAN EPIMAN YVETTE, née le 22 octobre 1965 à Toukouzou, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 244/ AKAMESSAN LYDIE AIMEE, née le 30 novembre 1972 à Grand Bassam, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 245/ AKAMESSAN N'GUESSAN ERICK, né le 13 décembre 1973 à Gagnoa, pêcheur demeurant à Kraffi ;
- 246/ AKAMESSAN EMIEKON JACQUES R., né le 13 décembre 1975 à Grand Bassam, pêcheur demeurant à Kraffi ;
- 247/ AKAMESSAN ALOUA CHRISTELLE VIRGINIE, née le 15 octobre 1975 à Port-Bouët, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 248/ DJAMAN OURE, né le 1<sup>er</sup> janvier 1949 à Kraffi, pêcheur y demeurant ;
- 249/ N'DRIN Epse DJAMAN YEYE L., née le 07 novembre 1954 à Toukouzou, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 250/ DJAMAN DELONG HONEST, née le 08 aout 1970 à Toukouzou, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 251/ DJAMAN HERMANN EZECHIEL, né le 28 décembre 1976 à Toukouzou, pêcheur demeurant à Kraffi ;
- 252/ DJAMAN YOLANDE ROSEMONDE, née le 28 décembre 1976 à Toukouzou, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 253/ DJAMAN CHRISTELLE L. N, née le 17 mai 1977 à Anyama, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 254/ DJAMAN OURE JACQUES, né le 12 mai 1979 à Toukouzou, pêcheur demeurant à Kraffi ;
- 255/ DJAMAN EMELINE GANHON A., née le 27 octobre 1983 à Abobo, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 256/ DJAMAN DELONG ISIDORE P. C., né le 04 avril 1990 à Abobo, pêcheur demeurant à Kraffi ;



- 257/ BOLY BEATRICE Epse DJAMAN, née le 07 octobre 1970 à Treichville, ménagère demeurant à Kraffi ;
- 258/BEKET EDI GERMAIN, né le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à Attoutou B., pêcheur demeurant à Kraffi ;
- 259/ DJOB NICHE JUDITH, née le 1<sup>er</sup> décembre 1975 à Nigui Saff ; ménagère demeurant à Attoutou B ;
- 260/ BEKET BEUGRE JEAN, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Attoutou B, pêcheur demeurant à Attoutou B ;
- 261/ DJAMAN KAGAHON JEANNE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Attoutou B, ménagère demeurant à Attoutou B ;
- 262/ BEUGRE KOUGOUHON MARTHE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1968 à Attoutou B, ménagère demeurant à Attoutou B ;
- 263/ BEUGRE ROHON CARINE A., née le 03 décembre 1987 à Attoutou B, ménagère demeurant à Attoutou B ;
- 264/ BEUGRE EDIGNAN CARINE, née le 28 avril 1990 à Attoutou B, ménagère demeurant à Attoutou B ;
- 265/ BEKET YEBRI JEANNETTE, née le 20 février 1965 à Attoutou B, ménagère demeurant à Attoutou B ;
- 266/ GNINI RAISSA, née le 05 septembre 1985 à Korhogo, ménagère demeurant à Addah ;
- 267/ GNINI CHRISTELLE, née le 29 décembre 1986 à Korhogo, ménagère demeurant à Addah ;
- 268/ GNINI PATRICK, né le 17 mars 1989 à Odienné, pêcheur demeurant à Addah ;
- 269/ KADE NATCHA LYDIE, née le 29 aout 1984 à Addah, ménagère demeurant à Addah ;
- 270/ MEMBEY £GEORGETTE, née le 27 février 1970 à Addah, ménagère demeurant à Addah ;
- 271/ CRASTIE JEANNETTE, née le 21 juin 1964 à Jacquville, ménagère demeurant à Addah ;
- 272/ ACHI YVONNE MADORENCE, née le 24 juillet 1991 à Jacquville, ménagère demeurant à Addah ;
- 273/ ACHI LAETICIA ROSELYNE, née le 15 septembre 1984 à Jacquville, ménagère demeurant à Addah ;
- 274/ ACHI MARIE LOUISE, née le 05 octobre 1988 à Jacquville, ménagère /demeurant à Addah ;

- 275/ BOGUI AHOKPA DELPHINE, née le 1<sup>er</sup> janvier 1937 à Addah, ménagère demeurant à Addah ;
- 276/ TIAPANI YEHI ERNESTINE, née le 17 avril 1956 à Dabou, ménagère demeurant à Addah ;
- 277/ ANDAGOUA NEVRY DUPARC, né le 31 décembre 1979 à Addah, pêcheur demeurant à Addah ;
- 278/ BARAGHI LOGON TOUSSAINT, né le 01 novembre 1991 à Port-Bouët, pêcheur demeurant à Addah ;
- 279/ GNINI MAXIMIEN, né le 29 mai 1991 à Odiénné, pêcheur demeurant à Addah ;
- 280/ N'DRI LEA NADEGE, née le 22 mars 1990 à Addah, ménagère demeurant à Addah ;
- 281/ BEUGRE "BRAH ANTOINETTE, née le 01 janvier 1950 à Addah, ménagère demeurant à Addah ;
- 282/ BEUGRE AHUI JOSEPH, né le 01 janvier 1956 à Addah, pêcheur demeurant à Addah ;
- 283/ BEUGRE M'BOUA RENE, né le 08 avril 1961 à Addah, pêcheur demeurant à Addah ;
- 284/ JAKA LOBOHON THERESE, née le 08 septembre 1971 à Timiéry, ménagère demeurant à Addah ;
- 285/ BEUGRE BONIFACE DON, né le 02 novembre 1991 à Addah, pêcheur demeurant à Addah ;
- 286/ M'BOUA ROHON MARIE-C, née le 27 octobre à Addah, ménagère demeurant à Addah ;
- 287/ BEUGRE N'GUESSAN DIANA, née le 30 octobre 1987 à Essekro, ménagère demeurant à Addah ;
- 288/ DIGBE ANDJOUA ELISABETH, née en 1974, ménagère demeurant à Addah ;
- 289/ LAVRY ROHON MARIE M., née le 01 janvier 1931 à Addah, ménagère demeurant à Addah ;
- 290/ LABI SOPPY INES ROSIN, né le 13 septembre 1980 à Port-Bouët, pêcheur demeurant à Avagou ;
- 291/ LABI M'BAN JOSEPH, né le 28 mars 1953 à Avagou, pêcheur demeurant à Avagou ;
- 292/ DJAVA NEUBA SONIA SANDRINE, née le 06 janvier 1983 à Marcory, ménagère demeurant à Avagou ;

- 293/ BASSITCHE ADRIEN, né le 01 janvier 1942 à M'Bokrou, pêcheur demeurant à M'Bokrou ;
- 294/ BASSITCHE REMI-PASCAL, né le 13 juillet 1974 à Abidjan, pêcheur demeurant à M'Bokrou ;
- 295/ BASSITCHE ALINE, née le 30 octobre 1975 à Abidjan, ménagère demeurant à M'Bokrou ;
- 296/ BASSITCHE MICHAELLA, née le 20 mai 1977 à Abidjan, ménagère demeurant à M'Bokrou ;
- 297/ BASSITCHE VALERIE, née le 02 septembre 1979 à Abidjan, ménagère demeurant à M'Bokrou ;
- 298/ BASSITCHE SYLVIE, née le 05 novembre 1948 à Ste Anne Guadeloupe, commerçante demeurant à M'Bokrou ;
- 299/ LEZOU YESSO BENJAMIN, né le 01 janvier 1945 à Port-Bouët, pêcheur demeurant à M'Bokrou ;
- 300/ BOGUI JEAN, né le 20 avril 1960 à M'Bokrou, pêcheur demeurant à M'Bokrou ;
- 301// ABY KOKO BETTY NADINE DANIELLE, née le 27 juin 1985 ç Anyama, ménagère demeurant à M'Bokrou ;
- 302/ ABY BADJO DANIELLE DIANE, née le 27 juin 1985 à Anyama, ménagère demeurant à M'Bokrou ;
- 303/ BOGUI LOGON JEAN, né le 01 janvier 1928 à Jacquville, pêcheur demeurant à Grand Jack ;
- 304/ DEGNI ALFRED, né le 22 décembre 1962 à Jacquville, pêcheur demeurant à Grand Jack ;
- 305/ N'GUESSAN NORBERT, né le 12 juin 1964 à Koumassi, pêcheur demeurant à Grand Jack ;
- 306/ LOGON GEDEON, né en 1971, pêcheur demeurant à Grand Jack ;
- 307/ LOGON BOGUI ROMEO, né le 24 aout 1987 à Koumassi, pêcheur demeurant à Grand Jack ;
- 308/ GNAN BADJO MONIQUE, née le 11 aout 1954 à Jacquville, ménagère demeurant à Grand Jack ;
- 309/ ATTIMBRE MARIE JOSEPH, né le 03 mars 1989 à Jacquville, pêcheur demeurant à Grand Jack ; et KABORE ILIASSA, ayant tous pour conseil Maître GOUANOU GOUET Séraphin, Avocat à la Cour, ont interjeté appel du jugement contradictoire N° 193 rendu le 28 juillet 2015 par la Section de Tribunal de Dabou qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare irrecevable l'action du Conseil Général de Jacqueville, de YESSOH IMOURIA ROSELYNE, M'BOUAFFON MARIE LYSE, M'BOUAFFON KOCOURA, M'BOUAFFON NG ANGE ORIALE, M'BOUAFFON N.V TRECY, KACOU N'GUESSAN KEVINE, N'GUESSAN AYOSSOIN FLORE, N'GUESSAN N'GUESSAN EJNI P., N'GUESSAN DOHON ODETTE ANGE, AFIBA BEATRICE, ZOUANKOUAN VICTORIA, EGY WAHON MARIE, AHUI BADJO AGNES, ABY AMON BOYE BONI, KOFFI DAGRI JEAN FABRICE, AKAMESSAN YANN AXEL JACQUES, AKAMESSAN LEGAH REGINA MARIE ESTHER, AKAMESSAN ANGE ELIE EMMANUEL, DJAMAN DELONG AUDREY, KONE DJAMAN MAXENCE HEZE, DJAMAN DELONG EMMA, N'DRIN MARIUS JUNIOR, N'DRIN VINCENT DELORE GUEI DIE DESSA URIELLE, ACHI AURELIE CARELLE, LAVRY LAVRY JEAN, LAVRY N'GUESSAN, LAVRY AIKPA ANDRE, M'BOUAFFON MARTHE, ABY AMON HONORE, EZRO N'GUESSAN CLAIRE MARIE, BOGUI ALBERTINE et AWANDE NANTE FELIX ;*

*Déclare par contre la Commune de Jacqueville et les trois cent dix(310) autres demandeurs recevables en leur action ;*

*Les y dit cependant mal fondés et les en déboute ;*

*Met les dépens à la charge des demandeurs » ;*

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 1<sup>er</sup> février 2013, la Commune de Jacqueville représentée par son maire monsieur AVI Adroh Eugène, le Conseil Général de Jacqueville représenté par son Président monsieur LEPRY Jérôme, monsieur YESSOH AYEKPA MICHEL et 343 autres ont assigné la société Canadian Natural Resources International dit CNR International SARL à comparaître par devant la section de Tribunal de Dabou pour entendre :

- Déclarer recevable et bien fondée leur action ;
- Constater que la société CNR International est l'auteur direct du déversement sur les côtes de Jacqueville du pétrole provenant de sa plate-forme ;
- Dire et juger que les demandeurs ont subi des préjudices matériels, économiques et sanitaires ;
- Condamner en conséquence la défenderesse au paiement de la somme de 16.328.3151.625 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Assortir la décision à intervenir du paiement d'une provision représentant au moins la moitié des sommes réclamées ;

Au soutien de leur action, les demandeurs ont exposé que le mardi 28 mars 2006, les populations de Jacqueville ont été réveillées par une odeur nauséabonde et suffocante provenant de la mer dont la surface était couverte d'une substance noirâtre, huileuse

et opaque, ce qui les a poussées à informer les autorités locales que sont le Maire et le Président du Conseil Général qui, à leur tour, en informaient leur supérieur hiérarchique ;

Poursuivant, ils ont ajouté que l'équipe technique dépêchée sur les lieux constataient qu'il s'agissait du déversement d'un mélange de liquide constitué de pétrole brut et d'eaux usées résultant des tanks de stockage de la société CNR International qui exploite le champ pétrolier « ESPOIR », situé à trois cents kilomètres des côtes ivoiriennes ;

Ils ont précisé qu'interpellée, la société CNR International a reconnu être l'auteur de l'incident en expliquant que le pétrole avait été accidentellement déversé dans les eaux par l'équipe de nuit qui effectuaient des opérations d'exploitation de routine ;

En dépit des actions menées par la défenderesse pour circonscrire la catastrophe, ont-ils précisé, les conséquences de cette marée noire ont été dramatiques pour les populations riveraines au plan économique, sanitaire et écologique, en témoignent les procès-verbaux de constat et d'audition d'huissier de Justice en date des 28, 29 mars et 20 avril 2006 ;

Ils ont par ailleurs indiqué qu'à la demande de la Mairie, une expertise sur les dommages sanitaires a été effectuée par le Cabinet de Santé et de Développement (CSD SARL) du docteur SAKI Zadi Mathieu, médecin consultant en santé public dont le rapport daté du 25 avril 2007 a conclu à l'existence de réels dangers sanitaires pour les populations locales et recommandé leur indemnisation et leur protection ;

Estimant que la responsabilité de la société CNR International est incontestable, ils ont sollicité réparation à hauteur de 16.328.3151.625 francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil et l'article 35.5 de la loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;

En réplique, la société CNR International a plaidé l'irrecevabilité de l'action d'une part de la Commune et du Conseil Général de Jacqueville pour défaut de qualité, motif pris de ce que la gestion et la protection de la mer territoriale relève de la compétence exclusive de l'Etat de Côte d'Ivoire qui a seul qualité pour ester en justice en cette matière, et d'autre part de vingt-huit demandeurs pour défaut de capacité en ce qu'ils sont mineurs ;

Elle a ailleurs expliqué qu'après la survenance de l'accident et analyse de la substance déversée, elle a entrepris, conformément aux normes techniques en la matière, l'épandage de produits dispersants pour stopper l'évolution de la nappe huileuse et, dès le lendemain, elle a informé la Direction des Hydrocarbures ;

Ainsi, a-t-elle indiqué, par l'intermédiaire du Centre Ivoirien Antipollution, dit CIAPOL, l'Etat de Côte d'Ivoire a déclenché le plan POLLUMAR et organisé

diverses réunions auxquelles elle a participé tout comme les opérations de surveillance conduites par les Ministères directement impliqués dans la lutte qui ont permis de constater que la marrée noire n'avait pas atteint les environs proches d'Abidjan et que seules des émulsions causées par les vagues aperçues à l'est de la côte de Jacqueline ;

Elle a ajouté que l'Etat de Côte d'Ivoire a mandaté la société OIL SPILL RESPONSE LIMITED, dite OSRL, société spécialisée et internationalement reconnue dans la lutte contre la pollution marine, à l'effet de réaliser une étude d'impact environnemental qui a révélé que les résidus de la nappe huileuse ont été naturellement absorbés et qu'il n'y avait plus de menace pour l'environnement ;

En réaction aux moyens développés par la défenderesse, la Commune et le Conseil Général de Jacqueline ont soutenu qu'ils ont qualité et intérêt pour agir dès l'instant qu'il leur appartient d'assurer la police spéciale en matière de salubrité, d'hygiène, de sécurité des baigneurs et le balisage des zones de baignade jusqu'à cent (100) mètres ;

D'autre part, ils ont indiqué que le CIAPOL, dans son rapport, a clairement mis en cause la responsabilité de la société CNR International qui a déversé plus de 5075 m<sup>3</sup> de pétrole brut, ce qui dépasse largement les limites de déclenchement du plan POLLUMAR (500 mètres cubes) ;

Ils ont fait remarquer que l'ampleur du sinistre survenu dans la mer territoriale, a entraîné une atteinte aux ressources halieutiques qui ne peuvent plus être consommées, sans occulter l'effet négatif qu'il a engendré sur la santé des populations qui vivent essentiellement des activités de pêche, comme l'atteste l'avis d'un expert cancérologue en date du 16 mai 2006 ;

Enfin, ils ont terminé en disant la pollution des berges qui servent de séchage d'aliments pour les riverains, la baisse drastique des activités touristiques en raison des odeurs suffocantes en provenance de la mer constituent autant de facteurs justifiant leur demande de réparation pour préjudices moral, économique, écologique, sanitaire et financier ;

Pour soutenir cette demande, ils ont versé au dossier le rapport de la cellule de crise sur la marrée noire en date du 30 mars 2006, le rapport de mission de la patrouille lagunaire du 1<sup>er</sup> au 2 avril 2006, le compte rendu de la mission de constatation, prélèvement et prise de vue du 3 avril 2006, le compte rendu de la mission relative à l'observation de l'impact du déversement accidentel d'hydrocarbures au large de Jacqueline, la copie de la correspondance du préfet de Jacqueline ;

Dans ses dernières conclusions, la société CNR International fait remarquer que dans un document intitulé « compte rendu de la mission relative à l'observation de l'impact du déversement accidentel d'hydrocarbures au large de Jacqueline », il est indiqué « qu'il n'y a rien à signaler d'anormal concernant la plage de Jacqueline » ;

Aussi, a-t-elle prié le Tribunal de débouter les demandeurs de leur action d'autant plus qu'ils ne justifient d'aucun préjudice certain, direct et d'une faute qui lui est imputable ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le premier juge, après avoir déclaré l'action du Conseil Général de Jacqueville irrecevable pour absence de procès-verbal de délibération autorisant son président à initier une telle action, et celle des vingt-huit mineurs, a estimé que :

- Les demandeurs n'ont pas été en contact avec les produits déversés dont l'inhalation et l'ingestion auraient été dommageables pour leur santé ;
- Aucun des demandeurs ne s'est fait examiner ou n'a consulté un médecin ou un expert de sorte qu'il n'est pas possible de savoir s'ils ont actuellement subi un préjudice ou que ce préjudice interviendra certainement dans un futur proche ou lointain ;
- Les préjudices décrits par les deux experts ne sont pas certains mais éventuels ;
- Enfin, il ressort des différentes missions, notamment celle effectuée du 1<sup>er</sup> au 2 avril 2006 par le CIAPOL et les représentants de plusieurs structures que moins de six jours après la catastrophe, le pétrole a été résorbé et n'était plus perceptible sur les plages, de même qu'aucune odeur nauséabonde n'était plus sentie, faisant ainsi que ressortir que la résorption de la catastrophe n'a pas duré dans le temps pour laisser croire à un éventuel préjudice lié à l'inhalation ou l'ingestion du produit pendant une longue période ;

Ainsi pour le Tribunal, les demandeurs n'ont pas fait la preuve d'un préjudice actuel et certain ;

En cause d'appel, monsieur YESSOH AYEPA MICHEL et 309 autres reprochent au premier juge d'avoir soutenu qu'ils n'ont pas été en contact avec les produits déversés dont l'inhalation et l'ingestion auraient été dommageables pour leur santé alors que selon les conclusions de deux expertises versées au dossier, les produits pétroliers déversés en mer et les dispersants utilisés par la société CNR International pour les résorber sont dommageables pour la santé des populations riveraines et les exposaient à terme, à des maladies chroniques dont des maladies cancéreuses ;

Ils expliquent que le Tribunal reconnaît que les populations ont respiré l'air pollué par les hydrocarbures en affirmant « que moins de six jours après la catastrophe, le pétrole a été résorbé et n'était plus perceptible sur les plages, de même qu'aucune odeur nauséabonde n'était plus sentie », ce qui constitue une forme de contact ;

En outre, soutiennent-ils, en jugeant qu'aucun des appelants ne s'est fait examiner ou n'a consulté un médecin ou un expert de sorte qu'il n'est pas possible de savoir s'ils ont actuellement subi un préjudice ou que ce préjudice interviendra certainement dans un futur proche ou lointain, le Tribunal a ignoré les avis des spécialistes, experts de la

santé qui ont pourtant révélé que le déversement peut avoir des conséquences sur leur santé ;

D'autre part, ils affirment que la certitude de leurs préjudices n'a par été remise en cause par des contre-expertises d'autant plus que les recommandations du docteur SAKI Zadi Mathieu à l'intimée consistaient à indemniser les populations victimes du déversement et à les aider à faire face aux conséquences futures ;

Enfin, ils indiquent que leur préjudice est également d'ordre économique puisque les populations qui vivent principalement des fruits de la pêche ont vu leurs activités suspendues du fait du déversement de produits pétroliers pour observer un temps de prudence ;

Aussi, ils sollicitent pour les 148 pêcheurs, la somme de 6.835.750.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice économique et celle de 4.944.250.000 francs CFA pour les autres appelants à titre de dommages-intérêts pour préjudice sanitaire ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI & Associés, la société CNR International plaide l'irrecevabilité des demandes des appelants comme étant des demandes nouvelles ;

Elle soutient en effet que devant le premier juge, ils avaient sollicité la condamnation de la société CNR International au paiement de la somme de 16.328.351.625 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus alors que devant la Cour d'Appel de ce siège, ils ont modifier leur demande pour réclamer le paiement de la somme de 11.780.000.000 pour préjudices économique et sanitaire ;

Elle articule que cette demande n'ayant pas été soumise au Tribunal, elle constitue en cause d'appel, une demande nouvelle en application de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Plaidant au fond, elle fait savoir qu'à la suite de la survenance de l'accident, elle a immédiatement pris des mesures idoines pour résorber les produits déversés en utilisant des dispersants et a également participer de façon active à l'exécution du plan POLLUMAR déclenché par l'Etat ivoirien qui a même jugé qu'il n'y avait plus de menace pour l'environnement ;

Elle relève que l'incident n'a duré que deux jours et ne comprend pas que plus de dix ans après les faits, les appelants prétendent avoir subi un préjudice ;

Selon elles, ceux-ci ne rapportent pas la preuve de leur qualité de riverains du lieu de déversement des produits, pas plus qu'il ne figure au dossier une expertise médicale dont les conclusions établiraient avec certitude la présence effective dans leur organisme, les compositions chimiques des produits qu'ils prétendent avoir inhalés ;



D'autre part, elle fait savoir que les appelants ne rapportent pas la preuve des préjudices économique et sanitaire par eux subi pour pouvoir bénéficier d'une réparation intégrale, encore moins l'évaluation desdits préjudices sur la base d'éléments objectifs qui auraient permis d'établir l'existence effective des différents chefs de préjudices ;

Enfin, elle soutient que les préjudices allégués par les appelants sont éventuels et il n'existe aucun lien de causalité entre la faute et les préjudices invoqués ;

En réaction, les appelants affirment que c'est à tort que l'intimée la société CNR International qualifie de demande nouvelle leur prétention formulée devant la Cour d'Appel de céans, alors qu'une telle demande procède directement de la demande originaire tendant aux mêmes fins ;

En effet, plaident-ils, il s'agit de demandes en réparation de préjudices dont la cause réside dans le fait de pollution des côtes de Jacqueville suite au déversement d'hydrocarbures par la société CNR International ;

Ils indiquent en plus que la différence entre le montant réclamé en première instance et celui présenté en instance d'appel s'explique par le fait que la Commune de Jacqueville n'a pas relevé appel tout comme le Conseil Général de ladite ville et les mineurs dont l'action avait été déclaré irrecevable ;

D'autre part, ils font savoir que la question de défaut de qualité étant une fin de non recevoir, elle aurait dû être soulevée in limine litis, ainsi qu'il résulte de l'article 125 du code de procédure civile ;

Aussi, concluent-ils, la société CNR International ne l'ayant pas soulevée en première instance à l'encontre des appelants actuels, cette exception doit être rejetée ;

Sur les moyens de fond développés par l'intimée, ils expliquent que celle-ci ne peut pas reconnaître avoir déversé en mer une importante quantité de pétrole brut estimée à 5075 m<sup>3</sup> et mettre en doute le fait que les populations riveraines aient inhalé les produits nocifs que contenaient les courants d'air nauséabonds qu'elles ont respiré suite à ce déversement ;

Ils soutiennent que s'ils n'ont pas été soumis à des analyses médicales individuelles, il n'est pas contesté qu'ils ont eu recours à des spécialistes dont les conclusions n'ont pas été contredites par la société CNR International ;

Relativement à l'effectivité du préjudice économique invoqué, ils versent au dossier trois éléments dont le téléfax N°15RL/P.JACQ/CAB du préfet du département de Jacqueville adressé le 26 avril 2006 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour lui rendre compte de la séance de travail que le comité des juristes de la cellule de crise a eue avec les populations riveraines, le procès-verbal de ladite séance de travail et le texte des informations données aux populations par Monsieur le Ministre de

l'Environnement, des Eaux et Forêts sur les antennes de la télévision nationale le 9 avril 2006 ;

Tous ces éléments, disent-ils, révèlent de façon indiscutable que le déversement d'hydrocarbures a occasionné un arrêt des activités de pêche dans la zone concernée ;

Au total, ils sollicitent l'infirmer du jugement querellé et la condamnation de la société CNR International à réparer les préjudices sanitaire et économique subis ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement attaqué et statuer à nouveau en condamnant la société CNR International au paiement des sommes sollicitées ;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### **En la forme**

#### **Sur le défaut de qualité à agir des appelants**

La société CNR International soutient que les appelants ne rapportent pas la preuve de leur qualité de riverains du lieu de déversement des produits incriminés de sorte qu'ils n'ont pas la qualité pour agir ;

Ce faisant, elle leur oppose une fin de non recevoir qui, suivant l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, n'est recevable que si elle est présentée avant toutes défenses au fond ;

Il n'est pas contesté que la société CNR International n'a pas présenté ce moyen devant le premier juge ;

Aussi, n'étant pas un moyen d'ordre public et ne constituant pas non plus une véritable défense au fond, la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir ne saurait être invoquée pour la première fois en appel ;

Il y a donc lieu de la rejeter ;

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai légaux, il échet de le déclarer recevable ;

## Au fond

### Sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la nature de demande nouvelle

La société CNR International plaide l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages-intérêts des appelants au motif qu'elle serait une demande nouvelle, ce qui est interdit en appel par l'article 175 du code de procédure civile précité ;

Cependant, il résulte de l'alinéa 2 de l'article 175 invoqué que *« ne peut être considérée comme demande nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents »* ;

Il est constant que devant le premier juge, monsieur YESSOH AYEKPA MICHEL et autres, la commune et le conseil général de Jacquville avaient sollicité la condamnation de la société CNR International au paiement de la somme de 16.328.351.625 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues suite au déversement d'hydrocarbures alors que devant la Cour d'Appel de ce siège, les appelants ont modifié leur demande pour réclamer le paiement de la somme de 11.780.000.000 pour préjudices économique et sanitaire ;

Bien que réduite dans son quantum, une telle demande procède de la demande initiale en paiement de dommages-intérêts et ne peut être considérée comme une demande nouvelle ;

Aussi, convient-il de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

### Sur le mérite de l'appel

Les appelants sollicitent la condamnation de la société CNR International au paiement de la somme de 11.780.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices économique et sanitaire sur le fondement de l'article 35.5 de la loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement et de l'article 1382 du code civil ;

L'article 35.5 énonce l'un des principes cardinaux du droit de l'Environnement et dispose : *« Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance.*

*Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état »*

Il en résulte que l'activité de toute personne physique ou morale qui cause ou est susceptible de causer un dommage écologique entraîne pour elle l'obligation de payer à l'Etat une taxe et/ou une redevance, outre la charge d'assumer toutes les opérations de remise en état de l'environnement affecté ;

Cette obligation circonscrite à la réparation du dommage écologique ne profit pas à des particuliers mais plutôt à la collectivité ;

Ainsi, le moyen tiré de l'article 35.5 susvisé invoqué par les appelants à l'appui de leur demande en réparation n'est pas fondé ;

En ce qui concerne la réparation fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, il résulte de l'économie de ce texte que tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui donne lieu à réparation à la charge de l'auteur de la faute ;

Le succès de la demande en réparation exige la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir, la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

La faute consiste en un acte, un agissement, une négligence ou une imprudence qui cause un préjudice ;

En l'espèce, la faute de la société CNR International résulte du déversement d'une importante quantité de mélange de pétrole brut et d'eaux usées qui n'ont pas été traitées ;

La société CNR International ne conteste pas sérieusement que la négligence ou l'imprudence de ses commettants est à l'origine du déversement ;

Aussi, convient-il de dire et juger que la faute de la société CNR International est constituée ;

En ce qui concerne les préjudices invoqués par les appelants, ceux-ci soutiennent d'une part avoir inhalé ou ingéré aussi bien le mélange déversé que les produits dispersants épanchés en mer pour résorber la catastrophe, ce qui les expose à des maladies chroniques à court et moyen, ainsi qu'il résulte des conclusions du « rapport d'évaluation des risques sanitaires de la marée noire » établies par le docteur SAKI Zadi Mathieu ;

S'il est vrai que les hydrocarbures sont répertoriés comme cancérigènes et susceptibles de provoquer d'autres pathologies, il n'en demeure pas moins exact que le préjudice sanitaire résultant d'un déversement accidentel de ce produit ne peut être invoqué au soutien d'une demande en réparation que si le demandeur rapporte la preuve d'un préjudice direct et personnel par lui subi ;

Il résulte de l'économie des pièces du dossier que les risques sanitaires auxquels sont exposées les populations riveraines des lieux du déversement accidentel n'ont pu se transformer en pathologie personnellement soufferte par chacun des appelants ;

Le rapport susvisé ne mentionne d'ailleurs pas qu'à l'occasion des visites des établissements sanitaires du district de Jacquville ou de l'examen des registres de

consultation, il est apparu que les appelants présentaient des affections liées à l'inhalation ou à l'ingestion des produits déversés ;

Aussi, en décidant que le préjudice sanitaire direct et personnel n'a pu être démontré, le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

D'autre part, le préjudice économique invoqué par les appelants résulte selon eux, de l'arrêt de leur activité économique essentiellement basée sur la pêche et la restauration ;

Un tel préjudice qui n'est justifié par aucun élément du dossier, à savoir notamment l'état du chiffre d'affaires avant et après la survenance du sinistre, la preuve de l'atteinte des zones de pêche, est plus hypothétique que réel ;

Au total, c'est à bon droit que le premier juge a débouté les demandeurs de leur action pour défaut de preuve de préjudices directs et personnels ;

Il convient dès lors de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

#### Sur les dépens

Les appelants succombent ;

Il échet de les condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### EN LA FORME

Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir des appelants ;

Déclare recevable l'appel de monsieur YESSOH AYEPAKA MICHEL et 309 autres relevé du jugement civil contradictoire N° 193 rendu le 28 juillet 2015 par la Section de Tribunal de Dabou ;

#### AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de céans les jours mois et an que dessus ;

Et on signe le Président et le Greffier.



